

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION PRIVATIVE
D'ESPACES DE RESTAURATION SUR LES QUAIS HAUTS DE LA SEINE A PARIS DANS LE CADRE DE LA
CEREMONIE D'OUVERTURE DES JEUX OLYMPIQUES 2024**

LOT 1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **VILLE DE PARIS**, représentée par

Ci-après désignée la « **VILLE DE PARIS** »,

D'une part,

ET

[Nom du candidat à renseigner]

Ci-après désignée l' « **Occupant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les «**PARTIES** »

PREAMBULE :

Les parties prenantes des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 portent l'ambition d'une cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques résolument novatrice, marquant une rupture avec les schémas des précédentes éditions se déroulant dans les stades, destinée à laisser une trace dans l'histoire des Jeux.

Pour la première fois, ce temps fort sera en effet organisé en ville, dans un esprit de fête populaire accessible au plus grand nombre, sur et autour de la Seine, dans le centre historique de la capitale française. Résolument moderne, cette cérémonie magnifiera le cadre exceptionnel offert par le fleuve et le patrimoine historique et architectural de ses berges.

La cérémonie d'ouverture sera organisée le 26 juillet 2024 autour de trois temps :

- Une parade des athlètes par délégation sur des bateaux traversant le centre de Paris d'est en ouest sur une distance de 6 km entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna,
- Un spectacle artistique et musical organisé en grande partie sur le fleuve, sur des barges mobiles ou amarrées ainsi que sur plusieurs ponts et passerelles
- Une cérémonie protocolaire et un spectacle final place du Trocadéro en face de la tour Eiffel.

Le public sera accueilli et disposé de deux manières :

- Des spectateurs munis de billets payants répartis sur les quais bas, les dignitaires, familles olympiques et accrédités installés place du Trocadéro et sur les quais bas, ainsi que les personnes bénéficiant d'offres d'hospitalité répartis sur les ponts, bateaux et établissements flottants.
- Des spectateurs invités gratuitement, installés sur les quais hauts, également en mesure de suivre l'intégralité de l'événement sur des écrans géants. Ces spectateurs pourront profiter de l'ambiance exceptionnelle de la cérémonie. Il est attendu, en quais hauts, 220 000 personnes au sein d'une quinzaine de zones réparties sur le linéaire concerné par la cérémonie.

Le COJO (Comité D'organisation Paris 2024) a à sa charge la conception et la mise en œuvre des 3 temps de la cérémonie ainsi que la gestion des quais bas et des ponts inclus dans son périmètre.

L'État constitue le garant de la sécurité de l'événement et assume notamment, à ce titre, les missions de sûreté et de contrôle d'accès aux quais hauts.

La Ville de Paris a à sa charge la gestion et la mise en œuvre, en liaison avec la Préfecture de Police, du dispositif d'accueil du public sur les quais hauts.

Il importe en effet de proposer également à ce public invité des quais hauts de vivre pleinement l'expérience de la cérémonie dans une ambiance festive et populaire en lui procurant des conditions de confort et une offre de services optimale (dispositif de retransmission écran, sanitaires et accès à l'eau potable).

L'ouverture des portes pour l'accès du public invité en quai haut se fera le 26 juillet 2024 à partir de 16h30 jusqu'à minuit.

Ce projet s'inscrit dans une démarche forte en faveur du développement durable, en conformité avec les 20 mesures du programme « Transformations olympiques » mises en œuvre par la Ville de Paris et en adéquation avec la charte municipale des événements écoresponsables.

Pour permettre l'accueil sécurisé du public en quais hauts, 15 secteurs seront aménagés et ceints par des barrières périmétriques. Ils constitueront, du point de vue réglementaire, des établissements recevant du public (ERP) indépendants.

Afin de compléter l'offre de services, la Ville de Paris a proposé, par appel à manifestation d'intérêt, de mettre à disposition d'opérateurs des parcelles municipales (parcelles divisées en 3 lots), au sein du dispositif d'accueil du public en quais hauts, pour exploiter à leurs frais et risques des espaces de restauration et de débits de boisson pendant l'événement.

L'Occupant a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt pour le lot 1. Le présent contrat formalise les modalités de la mise à disposition des espaces et autorise l'Occupant à mettre librement en œuvre son projet sous sa seule responsabilité.

Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit:

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du CGPPP qui a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper et à utiliser, conformément à son projet figurant en annexe, l'espace dédié à la restauration dans les secteurs du lot 1 :

- Secteur 1 zone J

- Secteur 2 zone K Quais Hauts
- Secteur 4 zone W
- Secteur 16 Zone R
- Secteur 16 zone I
- *Secteur 2 zone K Quais Bas (optionnel) dont la mise à disposition sera confirmée au plus tard le 17/05/2024.*
- *Secteur 3 Zone V (optionnel) dont la mise à disposition sera confirmée au plus tard le 17/05/2024.*

La surface précise mise à disposition sera fixée, à l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt au regard du projet de l'Occupant et des superficies maximales susceptibles d'être occupées figurant en annexe.

Article 2 - Engagements de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à mettre à disposition de l'Occupant l'intégralité de l'emprise identifiée dans le plan figurant en annexe pour lui permettre de l'exploiter et de l'utiliser librement conformément à son projet, sous réserve du respect de sa destination d'espace dédié à la restauration et des dispositions spécifiques énoncées dans la présente convention liée aux contraintes du site et de l'évènement.

Article 3- Modalités de la mise à disposition et redevances

3.1 Modalités de la mise à disposition

3.1.1 Période d'occupation

L'Occupant est autorisé à exploiter l'espace de restauration du 26 juillet 2024 à 16h30 au 26 juillet 2024 à minuit.

L'Occupant est autorisé à occuper l'espace pour réaliser les opérations de montage de ses installations à compter du 25 juillet 2024 à 8h00.

Il est entendu que l'Occupant devra avoir achevé le démontage de ses installations au plus tard le 27 juillet à 6h00.

3.1.2 Modalités de fonctionnement de l'espace mis à disposition

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques régissant les autorisations d'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-1-1 et suivants et les articles R. 2122-1 et R. 2122-6, l'Occupant est autorisé à occuper, à aménager et à exploiter, à des fins privatives et sous sa responsabilité, l'espace défini à l'article 2.

L'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'Occupant dans le cadre de la présente convention est individuelle, nominative et accordée intuitu personae.

L'Occupant reconnaît expressément, que la coordination du secteur est assurée par un régisseur de site. Il s'engage ainsi à respecter ses directives édictées pour le bon déroulement du montage, de l'exploitation et du démontage.

Compte tenu des contraintes liées à la sécurisation de l'évènement et du rôle de l'État en la matière, la Préfecture de Police est susceptible d'imposer des prescriptions particulières à l'Occupant pour ses opérations de montage et de démontage ainsi que pour l'exploitation de ses espaces, notamment des modifications de dates et d'horaires. L'Occupant reconnaît que la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée dans ces hypothèses.

Un système d'accréditation sera par ailleurs mis en place pour assurer l'accès au périmètre. L'Occupant s'engage à se soumettre aux contraintes de ce système et à fournir les informations nécessaires à la délivrance de son accréditation.

L'Occupant a toutefois conscience que la délivrance de son accréditation peut être conditionnée par les résultats d'une enquête administrative (opération de criblage réalisée par la Préfecture de Police). Il renonce, en tout état de cause, à tout recours contre la Ville de Paris en cas de refus de délivrance d'une accréditation.

Pour des raisons de sécurité publique, la Préfecture de Police est également susceptible d'interdire la vente d'alcool sur le site. En tout état de cause, l'Occupant fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la vente de boissons alcoolisées.

L'Occupant s'engage enfin à n'apposer aucune publicité sur ses installations et à n'effectuer aucune action ou manœuvre susceptible de s'apparenter à du parasitisme publicitaire. Il reconnaît et accepte que les partenaires « top » officiels des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 disposent d'un droit d'exclusivité dans leur secteur d'activité concernant la fourniture de leurs produits. L'Occupant s'engage à le respecter dans le cadre de son activité de restauration et de débit de boissons.

3.1.3 Sous-occupation de l'espace mis à disposition

Le caractère strictement personnel de l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'Occupant au sens du présent article, n'interdit toutefois pas à celui-ci de conclure des contrats de sous-occupation.

L'Occupant s'engage à transmettre les contrats de sous-occupation à la Ville de Paris dès leur conclusion.

Tout contrat par lequel l'Occupant autorise un autre tiers à utiliser des biens qu'il est autorisé à occuper en vertu de la présente convention, doit être expressément agréé par la Ville de Paris. Celle-ci dispose, à compter de la réception de la demande d'autorisation, d'un délai de 7 jours pour notifier à l'Occupant sa décision d'acceptation ou de refus.

Dans l'hypothèse où la Ville de Paris n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné supra, l'Occupant est réputé être autorisé à conclure le contrat de sous-occupation concerné, sauf si un motif d'intérêt réel et sérieux s'y oppose.

L'Occupant pourra solliciter l'accord de la Ville de Paris par courrier ou courrier électronique.

L'Occupant restera garant du parfait respect par ses sous-occupants des obligations nées de la présente convention.

Les sous-occupants devront notamment se soumettre aux prescriptions précisées dans les parties 3.1.1 et 3.1.2 du présent document (notamment le système d'accréditations).

3.1.4 Recommandations liées aux enjeux en matière de développement durable

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre son projet en prenant en compte les grands enjeux de développement durable, dans ses trois dimensions : sociale, environnementale et économique. Il veillera également à sensibiliser l'ensemble de ses équipes, ainsi que ses fournisseurs et prestataires.

L'Occupant est sensibilisé au respect de tous les lieux naturels pouvant être impactés par l'occupation du domaine public. Le cas échéant, il veillera à intégrer à son projet des dispositifs de protection de site.

De manière générale, l'Occupant prend en considération autant que possible les préconisations de la « Charte des événements éco-responsables à Paris » (jointe en annexe) et les recommandations du WWF France pour une alimentation responsable dans le cadre des grands événements sportifs internationaux (jointe en annexe) dont il reconnaît avoir pris connaissance préalablement.

L'Occupant portera ainsi une attention particulière dans le cadre, les préconisations et les limites de son projet :

- **A la qualité des produits, au choix des fournisseurs, et à l'offre alimentaire proposée :** l'Occupant est invité à privilégier les circuits courts, ou produits locaux, de saison, biologiques et/ou labellisés. L'inscription d'une offre alimentaire végétarienne pourrait également contribuer à une stratégie plus durable de l'Occupant, de même qu'une réflexion autour des modes de conditionnement de ses produits.
- **A la gestion de ses déchets et aux opportunités en matière d'économie circulaire:** l'Occupant s'attachera à s'inscrire dans une démarche tendant à la réduction de la quantité de déchets (par exemple en limitant les emballages), il veillera à réutiliser autant que possible les fournitures et matériels utilisés, et s'engage à trier ses déchets (via notamment le traitement des bio-déchets). Il est souhaité également une vigilance accrue de l'Occupant sur le non gaspillage des denrées alimentaires. L'Occupant s'inscrira dans une démarche de non utilisation de plastique à usage unique en particulier dans le choix des contenants - gobelets et vaisselle-). Les solutions alternatives au plastique jetable (matériaux en bois, composables ou lavables), et tout dispositif de consignes, sont ainsi recommandés.

3.1.5 Règlementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

L'Occupant s'engage à ce que ses aménagements et installations s'insèrent de manière harmonieuse au sein d'un périmètre relevant en tout ou partie d'un site classé, de protection des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou en co-visibilité de ceux-ci.

3.1.6 Assurances

L'Occupant souscrit les contrats d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation et à l'occupation de l'espace évoqué à l'article 2, de manière à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

L'Occupant s'engage à fournir les contrats d'assurance à la Ville de Paris 15 jours avant le début de la mise à disposition de l'espace de restauration.

3.1.7 Remise en état du site

L'Occupant est tenu de restituer, à l'issue de la période d'occupation, l'espace dans un état identique à celui constaté lors de la prise de possession.

Des états des lieux contradictoires entrants et sortants seront ainsi organisés par la Ville de Paris, avec l'Occupant, en présence d'un huissier.

En cas de détérioration de l'espace mis à disposition, l'Occupant s'engage à régler les coûts de tous les travaux de réparation ou de remise en état nécessaires. Ce montant sera arrêté, le cas échéant, d'un commun accord entre l'Occupant et la Ville de Paris.

À défaut d'accord amiable, la Ville de Paris engagera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, aux frais de l'Occupant par l'émission d'un titre de recettes.

3.2 Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de la mise à disposition de l'espace défini à l'article 2 et afin de tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant par l'occupation et l'utilisation de l'espace précité, l'Occupant s'acquittera, auprès de la Ville de Paris, d'une redevance d'occupation du domaine public au sens de l'article L. 2125-3 du CGPPP.

3.2.1 Montant de la redevance

Cette redevance est calculée conformément à l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la fixation des redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal.

Au regard des installations proposées par l'Occupant et de la surface mise à disposition, la redevance est **de XX euros** (à compléter par l'Occupant au regard du tableau des redevances figurant en annexe).

3.2.2 Modalités de versement

La redevance sera appelée à compter du 27 juillet 2024.

La mise en recouvrement s'effectuera auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France dès que celle-ci y aura invité l'Occupant en lui adressant des titres de perception payables sous 45 jours après la date de réception.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achève s'achève à l'issue de l'exécution, sans réserves, des obligations des parties.

Article 5 - Résiliation

5.1 résiliation ou modification du Contrat pour un motif lié à une reconfiguration de la cérémonie d'ouverture

Dans l'hypothèse d'une suppression ou d'une réduction du périmètre de la cérémonie d'ouverture, à l'initiative de l'État et/ou du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment pour des raisons de sécurité, la Ville de Paris pourra, sans indemnité, résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, ou réduire de manière unilatérale les espaces mis à disposition définis à l'article 2. Dans cette hypothèse, la Ville de Paris remboursera à l'Occupant les éventuelles sommes qu'elle aurait pu percevoir en application du présent Contrat au titre des espaces concernés par la décision de résiliation ou de modification.

5.2 Manquements des Parties

Dans le cas d'un manquement par l'une des parties à l'une des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés. Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et à engager, préalablement à toute difficulté, une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des parties.

Article 6 - Pénalités de retard

Une pénalité de 250 € par jour de retard sera appliquée en cas de non transmission dans les délais fixés des informations nécessaires à la délivrance de son accréditation pour accéder au périmètre.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestation et/ou de difficultés nées de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux juridictions compétentes situées sur le territoire Parisien.

Signatures

Pour l'occupant XX le XX

Après avoir pris connaissance des dispositions et documents constitutifs de la convention et en reconnaissant que la durée de validité de ma proposition s'achève, à défaut de signature par la Ville de Paris de la présente convention, le 1^{er} juin 2024

Pour la Ville de Paris,

le XXX

Annexes :

Annexe n° 1 : Projet de l'Occupant

Annexe n° 2 : Plan des emprises mises à disposition

Annexe n° 3 : Charte des événements éco-responsables à Paris

Annexe n° 4 : Charte du ministère des sports

Annexe n° 5 : Tableau des redevances